



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision N°2020/DRIEE/UD77/78 du 04 septembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-2 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 17 août 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France par intérim, en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas de la société TRANSALDIS, reçue complète le 31 août 2020, relative à son projet d'entrepôt de stockage de produits dangereux et de transit de déchets dangereux situé 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY (77290) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2718-1 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » et 4110-2 « toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides » et du régime de la déclaration pour les rubriques 1185-3-1) « fluides frigorigènes », 4510-2 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 », 4140-2-b) « toxicité aiguë catégorie 3 » et 4735-1-b) « ammoniac » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 1° a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site de la société TRANSALDIS, objet du projet, est situé dans la zone industrielle de Mitry-Compans,

CONSIDÉRANT que le site déjà existant d'une surface de 12 000 m² est constitué d'un bâtiment d'environ 5 000 m² divisé en une partie bureaux et une partie entrepôt accueillant du stockage en masse et en racks et d'une station-service, tous deux régulièrement déclarés pour les rubriques 1510 « entrepôts couverts » et 1435 « station-service » ;

CONSIDÉRANT que ce site n'a pas vocation à s'étendre et qu'aucuns travaux ne sont prévus dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera ni trafic routier ni gêne sonore supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine ou aux risques naturels ;

CONSIDÉRANT qu'environ 50 % de l'emprise au sol du site de la société TRANSALDIS est situé dans la zone b2 du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) commun aux sociétés GEREP, CCMP et GAZECHIM approuvé par l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015 et qu'il apparaît que le projet de régularisation administrative de la société TRANSALDIS est compatible avec le règlement de ce zonage ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société TRANSALDIS et des connaissances disponibles à stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de la réglementation applicable, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1er :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de régularisation administrative d'un entrepôt de stockage de produits dangereux et de transit de déchets dangereux sis 2 rue Charles Coulomb à MITRY-MORY, décrit dans la demande présentée par la société TRANSALDIS en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

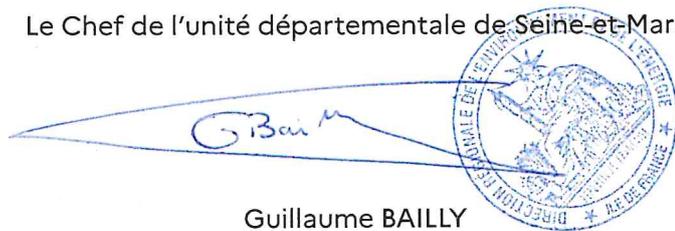
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région d'Ile-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
Pour la Directrice par intérim et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

